

# GE\_GERICHTE P/23429/2021 vom 12. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_23429\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23429_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/23429/2021 du 12 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE P/23429/2021 del 12 giugno 2024

## Regeste

RETARD INJUSTIFIÉ;SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE);RESTITUTION(EN GÉNÉRAL) | Cst.29.al1; CPP.5; CPP.263.al1.leta; CPP.267.al2

## Erwägungen

### E. 1

Vu la connexité évidente des recours, ils seront joints et traités en un seul arrêt. I. Premier recours

### E. 2

2.1. Le recours pour déni de justice et retard injustifié n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). Par ailleurs, le présent recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP) et émane de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP).

### E. 2.2

Si l'acte est devenu sans objet concernant le grief du déni de justice, le Ministère public s'étant prononcé, avant que la Chambre de céans n'ait tranché, sur la demande de restitution du véhicule visée par le recours (conclusions, principale III et subsidiaire II), le recourant conserve cependant un intérêt (art. 382 CPP) à ce qu'il soit statué sur le grief de la violation du principe de la célérité (conclusions, principale II et subsidiaire I) (cf. ACPR/916/2023 du 20 novembre 2023). À cette aune, le recours est recevable.

### E. 3.1

Les art. 29 al. 1 Cst féd. et 5 CPP garantissent à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable; ils consacrent le principe de célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou celui que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère approprié de ce délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes. Des périodes d'activité intense peuvent compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Ainsi, seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de la célérité. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai maximum pour clore l'instruction (cf. ATF 128 I 149 consid. 2.2). L'on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure;

lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Selon la jurisprudence, apparaît comme une carence choquante une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_172/2020 du 28 avril 2020 consid. 5.1 et les références citées).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, le Ministère public n'a pas répondu aux missives du recourant portant sur la restitution, en sa faveur, du véhicule séquestré durant près de dix-huit mois, cela, malgré ses nombreuses relances. Partant, la procédure a accusé un retard injustifié, ce qu'il y a lieu de constater sans davantage d'examen. Le Procureur n'en disconvient d'ailleurs pas, puisqu'il s'en rapporte lui-même à justice dans ses observations. Il en résulte que ce premier recours sera admis, dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet. II. Second recours

### **E. 4**

Cet acte est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai utiles (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de refus de levée de séquestre, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_34/2014 du 15 avril 2014 consid. 2), et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé.

### **E. 5**

Le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir maintenu le séquestre du véhicule.

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 197 al. 1 CPP, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), doit répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), doit respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et doit apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Le séquestre d'objets et de valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers est au nombre des mesures prévues par la loi. Il peut être ordonné, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils devront être restitués au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP).

#### **E. 5.2**

La restitution au lésé vise, en première ligne, les objets provenant directement du patrimoine du lésé, qui doit être identifié, et tend au rétablissement de ses droits absolus (restitution de l'objet volé). La restitution doit porter sur des valeurs patrimoniales qui sont le produit d'une infraction dont le lésé a été lui-même victime. Il doit notamment exister entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première (ATF 140 IV 57 consid. 4.1 et les nombreuses références citées). C'est, en particulier, le cas lorsque l'obtention des valeurs patrimoniales est l'un des éléments constitutifs de l'infraction ou constitue un avantage direct découlant de la commission de l'infraction (ATF 126 I 97 consid. 3c/cc). Lorsque ces conditions sont réunies, la restitution doit avoir lieu sans égard aux autres créanciers ou lésés (ATF 128 I 129 consid. 3.1.2).

#### **E. 5.3**

Si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (art. 267 al. 1 CPP). À teneur de l'art. 267

al. 2 CPP – qui constitue l'expression du séquestre en restitution du lésé prévu à l'art. 263 al. 1 let. c CPP –, la restitution anticipée à l'ayant droit de valeurs patrimoniales saisies est possible s'il n'est pas contesté qu'elles proviennent d'une infraction. Pour que l'objet ou la valeur patrimoniale puisse être restitué en vertu de cette disposition, il faut que l'ayant droit puisse être retrouvé et que l'objet ou la valeur patrimoniale séquestré ne soit pas revendiqué par plusieurs personnes (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1228). Cette disposition instaure une exception au principe selon lequel le sort des séquestres pénaux se règle avec la décision sur le fond de l'action publique (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd. Bâle 2014, n. 6 ad art. 267). En effet, s'il est incontesté que des valeurs patrimoniales ont été directement soustraites à une personne déterminée du fait de l'infraction, elles sont restituées à l'ayant droit avant la clôture de la procédure. Si les droits sur l'objet sont contestés, la procédure de l'art. 267 al. 3 à 5 CPP entre en considération. L'application de l'art. 267 al. 3 et 4 CPP relève du juge du fond et non du Ministère public, ce dernier pouvant statuer, au titre d'"autorité pénale", au sens de l'art. 267 al. 5 CPP (Message précité, FF 2006 1229), qui prévoit que l'autorité pénale peut attribuer les objets ou les valeurs patrimoniales à une personne et fixer aux autres réclamants un délai pour intenter une action civile. Cette disposition trouve donc application lorsque les droits de propriété sur un objet ne sont pas limpides. Il s'agit ainsi de maintenir l'objet sous-main de justice aussi longtemps que le délai imparti n'est pas échu ou que la cause civile n'a pas été jugée, puis de le remettre à l'ayant droit (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_298/2014 du 21 novembre 2014 consid. 3.2 in SJ 2015 I p. 277; 1B\_270/2012 du 7 août 2012 consid. 2.2).

#### **E. 5.4**

La situation n'est pas suffisamment claire, au sens de la loi, lorsque, par exemple, un tiers a acquis le bien avant le prononcé du séquestre : dans un tel cas, l'affectation doit attendre le jugement final (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE, Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 15b ad art. 267).

#### **E. 5.5**

En l'espèce, le recourant soutient avoir un droit préférable sur la B\_\_\_\_\_, dès lors que la bonne foi de son possesseur actuel ferait défaut. Or, un tel reproche ne trouve, en l'état, pas d'assise dans le dossier. Le parcours du véhicule semble être le suivant: le recourant l'a confié au prévenu afin que ce dernier le vende pour son compte. Celui-ci l'a ensuite vendu, sans en informer le recourant, au garage F\_\_\_\_\_, respectivement à C\_\_\_\_\_ (ci-après: l'acheteur). À cette fin, un contrat de vente – dûment signé – a été conclu, le 27 septembre 2021. La voiture a été livrée à l'acheteur le jour-même. Le prix convenu était de CHF 25'000.- à payer " cash ". L'acheteur affirme s'être immédiatement acquitté de cette somme. Quant au prévenu, après avoir déclaré, lors de sa première audition devant le Procureur, avoir vendu ce véhicule sans en reverser le prix de vente au recourant, il a assuré ne rien avoir touché de cette vente, ayant remis l'objet du contrat à l'acheteur en compensation de l'une de ses dettes. Il n'a cependant pas été en mesure d'expliquer pourquoi la mention " cash " figurait dans le contrat sous " modalité de paiement ". En l'état, cette dernière version n'est corroborée par aucun élément objectif. En effet, le contrat de vente mentionne expressément un prix et sa modalité de paiement. Cet acte est, de surcroît, signé par les co-contractants, ce que ceux-ci ne contestent pas. Par ailleurs, le prix proposé ne saurait être

considéré comme particulièrement bas, ce que le recourant n'invoque du reste pas. Ces conditions de vente ne semblent donc a priori pas de nature à éveiller des soupçons chez l'acheteur. Certes, tel que l'a soulevé le recourant, l'intéressé avait l'habitude de faire affaire avec le prévenu. Il est, en outre, troublant que trois des véhicules faisant l'objet de la présente procédure lui aient été transférés par le prévenu. Néanmoins, cela ne permet pas encore d'en tirer la conclusion qu'il couvrirait de la sorte un comportement illégal ni qu'il n'aurait pas fourni de contre-prestation équivalente, lors de l'acquisition de la voiture. Le recourant a d'ailleurs assuré que l'acheteur lui avait dit avoir payé la voiture et s'être fait " arnaquer " par le prévenu. Des considérations qui précèdent, il découle que rien ne permet de retenir d'emblée que l'acheteur était de mauvaise foi au moment d'acquérir la B\_\_\_\_\_, ni par la suite, jusqu'au moment où celle-ci a été séquestrée; à plus forte raison que le dernier possesseur, présumé de bonne foi (art. 3 al. 1 CC), jouit – prima facie et sans trancher la question sur le fond – d'une présomption de propriété instituée par l'art. 930 al. 1 CC. La situation juridique relative au droit de propriété sur la voiture n'est, à ce stade tout au moins, guère claire, ce d'autant que l'acheteur n'a, en l'état de l'instruction, pas été confronté à la nouvelle version du prévenu. Aussi, les conditions de l'art. 267 al. 2 CPP ne sont-elles, en l'état du moins, pas réunies. À ce stade, il n'appartient donc pas à la Chambre de céans de se pencher plus avant sur les questions liées à la propriété de ce véhicule. Dans l'intervalle, sa mise sous main de justice est justifiée et proportionnée.

#### **E. 6**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le second recours, qui s'avère mal fondé, pouvait ainsi être traité d'emblée sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). III. Frais et indemnités

#### **E. 7**

Le sort des frais et dépens sera examiné séparément pour chacun des recours. 7.1.1. L'admission du premier recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). 7.1.2. Le recourant, partie plaignante, assisté d'un avocat, n'a ni chiffré ni a fortiori justifié ses prétentions en indemnités (art. 433 al. 2 cum 436 al. 1 CPP), de sorte que la Chambre de céans ne peut pas entrer en matière sur ce point (art. 433 al. 2, 2e phrase, CPP).

#### **E. 7.2**

Pour le second recours, le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). Ces frais seront, à due concurrence, prélevés sur les sûretés versées dans la présente procédure de recours. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.